



POLITIQUE GENERALE D'EXCLUSION

07/02/2022

SOMMAIRE

1. POLITIQUE GENERALE D'EXCLUSION	3
1.1. CRITERES D'EXCLUSION.....	3
1.2. MISE EN ŒUVRE DES CRITERES D'EXCLUSION	5

1. POLITIQUE GENERALE D'EXCLUSION

1.1. CRITERES D'EXCLUSION

1.1.1. Objet

Ce document présente les critères d'exclusion qui font que la société de gestion n'investit pas dans certaines catégories d'émetteurs.

1.1.2. Critères d'exclusion

Les critères d'exclusion portent sur les périmètres suivants :

- Les armes prohibées ;
- Les risques climatiques ;

Les sections qui suivent précisent les modalités d'analyse et d'exclusion.

1.1.2.1. Armes prohibées

Périmètre

La production et l'utilisation de certains types d'armes ont été jugées inacceptables par des conventions internationales, et illégales sous certaines juridictions. En effet, ces armes peuvent infliger des blessures graves aux populations civiles, pendant et après les conflits, et avoir des impacts importants et de long terme sur la santé et la sécurité de ces populations.

Les armes considérées comme prohibées sont définies par plusieurs conventions internationales :

- ▶ Convention d'Ottawa sur les mines anti-personnel, entrée en vigueur le 01.03.1999 ;
- ▶ Convention d'Oslo sur les bombes à sous-munitions, entrée en vigueur le 01.08.2010 ;
- ▶ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CABT), entrée en vigueur le 26.03.1975 ;
- ▶ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et de leur destruction (CIAC), entrée en vigueur en 1997 ;
- ▶ Règlement du Conseil (UE) 2018/1542 du 15.10.2018, concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques.

Par conséquent, les armes prohibées sont les suivantes :

- ▶ Armes biologiques ;
- ▶ Armes chimiques ;

- ▶ Mines antipersonnelles ;
- ▶ Armes à sous-munition ;
- ▶ Armes au phosphore blanc ;
- ▶ Armes à laser aveuglantes ;
- ▶ Armes avec éclats non localisables.

Critères d'exclusion

- ▶ Entreprises qui produisent, utilisent, stockent, échangent ou assurent la maintenance, le transport des armes prohibées cités ci-dessus y compris des pièces détachées spécialement conçues pour des armes prohibées (composants spécifiques) ;

Toutefois, dans ces derniers cas, des investigations complémentaires pourront être effectuées afin de vérifier si réellement le composant incriminé est en lien avec l'arme prohibée.

- ▶ Entreprises qui possèdent 50% ou plus des actifs d'une entreprise exclue au sens des critères précédents.

Le périmètre d'application concerne tous les FCP gérés par Conservateur Gestion Valor.

La liste des entreprises concernées par cette exclusion est mise à jour à raison d'une fois par an minimum.

1.1.2.2. Risques climatiques

Périmètre

Le charbon thermique est souvent considéré comme une source d'énergie peu coûteuse, disponible pour une grande partie de la population mondiale. Cependant, il est également la source d'énergie dont l'exploitation génère la plus grande quantité de gaz à effet de serre ainsi qu'un niveau élevé d'autres émissions polluantes.

Les sables bitumineux sont une source d'énergie non renouvelable, dont les effets sur l'environnement et la santé sont importants. Il s'agit d'un des plus gros émetteurs de gaz à effet de serre, avec trois fois plus d'émissions que le pétrole traditionnel. L'extraction des sables bitumineux détruit les forêts et les tourbières, ce qui nuit fortement à la biodiversité. Responsable de l'émission de particules et de méthane, l'utilisation de solvants lors du processus d'extraction contribue également à la pollution de l'air. La destruction de la biodiversité et la pollution engendrée par le processus d'extraction ont un impact social et sanitaire direct sur les communautés locales et les salariés des entreprises exploitantes.

Critères d'exclusion

- ▶ Entreprises dont au moins 10% du chiffre d'affaires provient de l'extraction du charbon thermique et/ou de l'extraction des sables bitumineux.

Ceci inclut les sociétés minières, les sociétés de pipelines, et les entreprises partenaires de l'industrie du charbon thermique (fournisseurs d'équipements ou développeurs

d'infrastructures, telles que les terminaux portuaires, les chemins de fer spécialisés) développant de nouveaux actifs liés au charbon thermique ;

► Producteurs d'électricité

- Dont au moins 25% de la production d'énergie est liée au charbon thermique ;
- Ou avec plus de 10 GW de capacités installées de production d'énergie à partir du charbon thermique.

Le périmètre d'application concerne tous les FCP gérés par Conservateur Gestion Valor.

La liste des entreprises concernées par cette exclusion est mise à jour à raison d'une fois par an minimum.

1.2. MISE EN ŒUVRE DES CRITERES D'EXCLUSION

1.2.1. Périmètre d'application

Conservateur Gestion Valor applique sa politique d'exclusion sur la base de données suivantes :

- Armes prohibées :

La SGP utilise un prestataire externe indépendant (MSCI) ainsi que des recommandations publiées par des associations/ONG.

- Risques climatiques :

La SGP utilise un prestataire externe indépendant (MSCI).

Dans le process de best effort effectué par la société de gestion et compte tenu du mode de communication adopté, à savoir une « communication réduite » au sens de la position recommandation AMF 2020-03, le titre ou l'émetteur concerné sera considéré comme éligible jusqu'à la prochaine révision des titres exclus.

Cette révision sera en principe annuelle ; Cependant en cas d'évènement spécifique sur un titre ou un émetteur en lien avec la politique d'exclusion, la liste des titres/émetteurs exclus sera alors mise à jour dans les plus brefs délais.

Le provider de données est amené à évoluer dans le temps. Conservateur Gestion Valor applique strictement sa politique d'exclusion. Cependant, l'exhaustivité de la liste des exclusions dépend principalement de l'univers d'investissement couvert par notre fournisseur externe et des informations publiées par les entreprises, il est donc possible que certaines entreprises ne soient pas couvertes.

La politique d'exclusion de Conservateur Gestion Valor est revue régulièrement, et mise à jour si nécessaire.

1.2.2. Actifs en stock et investissements futurs

Conservateur Gestion Valor cessera tout nouvel investissement dans les entreprises exclues, mais se réserve le droit de conserver les titres déjà investis avant la mise en œuvre de la politique si l'intérêt des porteurs l'exige.

Par exemple, la société de gestion se laisse le droit de conserver un titre obligataire dont l'échéance est proche (moins d'un an), mais située après le délai de vente de 6 mois, et dont la vente générerait une perte pour le fonds et irait à l'encontre de l'intérêt des porteurs de parts.

Particularité concernant les investissements indirects :

- Les OPCVM, FIA et « UCITS ETF » sélectionnés feront l'objet d'un examen attentif de leur processus de sélection et de gestion, de leurs performances, de leur risque et de tout autre critère qualitatif et quantitatif permettant d'apprécier la qualité de gestion à court, moyen et long terme.

La société de gestion s'engage à investir dans des OPCVM et FIA de gestion active de sociétés de gestion dont la politique d'investissement est compatible avec ses propres politiques de gestion et d'exclusion et s'engage à effectuer son Best-Effort lors de cette sélection. La Société de gestion cessera tout nouvel investissement dans les fonds actifs ne respectant pas notre politique d'exclusion, mais se réserve le droit de conserver les FCP déjà investis avant la mise en œuvre de la politique si l'intérêt des porteurs l'exige.

- Pour la sélection de fonds de gestion passive, la Société de gestion s'engage à effectuer son best-effort pour sélectionner des supports compatibles et non pénalisants avec les stratégies d'investissement du point de vue de la gestion financière et des critères extra-financiers.

Délai de mise en œuvre :

Lorsqu'un actif (détention directe ou indirecte) entre dans le périmètre des critères d'exclusion, la cession du titre devra être effectuée dans des délais permettant de respecter les intérêts des porteurs de parts. A titre indicatif, un délai allant jusqu'à 6 mois, pourra être nécessaire, selon la nature du titre concerné.

Dérogation :

Il est possible d'accepter une dérogation à la règle énoncée ci-dessus dans les conditions suivantes :

- Le gérant peut demander une dérogation par mail au contrôle interne et au contrôle des risques en expliquant ses motivations. Sa demande doit être appuyée par un argumentaire documenté et approfondi.
- Si l'argumentaire apporté par la gestion est considéré satisfaisant et validé par le contrôle interne, le contrôle des risques et la direction générale, l'actif peut être considéré comme éligible et son éligibilité sera revue annuellement.
- Sinon l'actif reste considéré comme non éligible.

Conservateur Gestion Valor

Société de gestion de portefeuille, agréée par l'AMF (GP – 04 000018)

S.A au capital de 480 000 € - R.C.S. Paris B 352 550 438

Siège social : 59, rue de la Faisanderie – 75116 Paris

Adresse postale : CS 41685 – 75773 Paris Cedex 16

Tel. : 01 53 65 72 00 / Fax. : 01 53 65 86 00